

Accord relatif au supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2009 du personnel du groupe France TELECOM

ENTRE

La société France Télécom SA, dont le siège social est situé 6 place d'Alleray - 75505 Paris Cedex 15 représentée par Madame Brigitte Dumont, Directrice Ressources Humaines France, et les sociétés françaises, constituant le Groupe France Télécom et qui figurent sur la liste ci-annexée représentées par, Madame Brigitte Dumont, Directrice Ressources Humaines France, dûment mandatée.

Ci-après désignée « le Groupe France Télécom »,

ET

Les représentants, dûment mandatés à cet effet, des organisations syndicales représentatives des salariés dans les sociétés du Groupe France Télécom :

- le syndicat CFDT représenté par M *Pierre Dubois*
- le syndicat CFE-CGC représenté par M
- le syndicat CFTC représenté par M *Jean-Pierre BORDERIEUX*
- le syndicat CGT représenté par M
- le syndicat FO représenté par M *Claude CROS*
- le syndicat SUD représenté par M *Yve PERNOT Chisline*

D'AUTRE PART,

CC

UP

JPB

AS

BD

Préambule

La loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 a ouvert la possibilité, pour les entreprises ayant déjà versé un intéressement au titre d'un exercice considéré, de verser un supplément d'intéressement au titre de ce même exercice.

Le présent accord de répartition du supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2009 est conclu en application de l'article L 3314-10 du Code du travail et concerne les sociétés du Groupe France Télécom (cf. annexe 1) au sein desquelles un accord d'intéressement était en vigueur au cours de l'exercice 2009 et dont les conseils d'administration auront préalablement précisé le quantum (ci-après, « *les Sociétés* »).

Sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions des accords d'intéressement des Sociétés visés ci-dessus seront appliquées au sein de chacune d'entre elles.

Après information et consultation des comités d'entreprise des sociétés constituant le Groupe France Télécom sur le projet d'accord relatif au supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2009,

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUI T :

Article 1 - Montant du supplément d'intéressement

L'enveloppe globale du supplément d'intéressement du Groupe France Télécom au titre de l'exercice 2009 est égale à 63 732 400 euros.

Cette enveloppe a été approuvée comme suit par les conseils d'administration des sociétés constituant le Groupe France Télécom

- * Pour la Société France Télécom SA le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 24 mars 2010 s'élève au maximum à 60 millions d'euros,
- * Pour la Société Orange France, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 6 avril 2010 s'élève au maximum à 1,8 million d'euros,
- * Pour la Société Orange Distribution, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 8 avril 2010 s'élève au maximum à 257 000 euros
- * Pour la Société Orange Réunion, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 13 avril 2010 s'élève au maximum à 160 000 euros
- * Pour la Société Orange Promotions, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 1^{er} avril 2010 s'élève au maximum à 80 000 euros

cc JPB
ASD
ASD

- Pour la Société France Télécom Marine, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 2 avril 2010 s'élève au maximum à 164 000 euros
- Pour la Société W-HA, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 15 avril 2010 s'élève au maximum à 16 000 euros
- Pour la Société Studio 37, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 15 avril 2010 s'élève au maximum à 12 000 euros
- Pour la Société France Télécom Lease, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 6 avril 2010 s'élève au maximum à 39 000 euros
- Pour la Société Francetel, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 2 avril 2010 s'élève au maximum à 6 400 euros
- Pour la Société Viaccess, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 13 avril 2010 s'élève au maximum à 84 000 euros
- Pour la Société Equant France, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 6 avril 2010 s'élève au maximum à 900 000 euros
- Pour la Société Globecast France, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 2 avril 2010 s'élève au maximum à 198 000 euros
- Pour la Société Globecast Reportages, le montant du supplément d'intéressement décidé par le conseil d'administration en date du 2 avril 2010 s'élève au maximum à 16 000 euros

Chaque société prendra en charge le supplément d'intéressement de ses salariés.

Conformément aux dispositions de l'article L 3314-10 du code du travail, l'enveloppe d'intéressement majorée de l'enveloppe du supplément d'intéressement de chaque société appartenant au groupe France Télécom est plafonnée à 20% de la masse salariale totale brute pour 2009 constatée par la DADS, compte tenu des versements d'intéressement 2009 déjà intervenus ou à intervenir.

Article 2 - bénéficiaires

Les membres du personnel du Groupe France Télécom bénéficiaire du supplément d'intéressement sont tous les collaborateurs ayant bénéficié de l'intéressement au titre de l'exercice 2009 dans une société du Groupe France Télécom.

Article 3 – Répartition du supplément d'intéressement

Le supplément d'intéressement décidé par chaque conseil d'administration des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1 du présent accord, sera réparti selon des règles

SPR CC
RD
UP

identiques entre tous les bénéficiaires tels que définis à l'article 2, à raison de 600€ brut par collaborateur bénéficiaire, quel que soit son niveau.

Le montant brut du supplément d'intéressement individuel est proportionnel :

- au temps de présence sur l'année 2009 en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année
 - et au temps de présence effectif sur l'année 2009 en ne prenant pas en compte les absences non assimilées à du temps de présence.
- En annexe 2 figure, la liste des absences assimilées à du temps de présence.

Par ailleurs, le montant du supplément d'intéressement individuel est pondéré de la quotité de salaire applicable aux collaborateurs à temps partiel ou en Congé de Fin de Carrière en 2009.

Plafonnement individuel de l'intéressement et du supplément d'intéressement :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du travail, la somme de la prime d'intéressement et du supplément d'intéressement versés au titre de l'exercice 2009 ne saurait excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 17 154 euros pour l'année 2009.

De plus, pour les salariés ayant intégré ou ayant quitté une société du Groupe France Télécom au cours de l'année 2009, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence dans les effectifs au cours de l'année 2009.

Article 4 - Versement de l'intéressement

Le supplément d'intéressement calculé comme indiqué ci-dessus est versé en une seule fois à chaque bénéficiaire au plus tard au 30 juin 2010.

Les bénéficiaires ont la possibilité de percevoir le montant de leur supplément d'intéressement ou de décider d'en affecter tout ou partie au Plan d'Epargne Groupe ou au Plan d'Epargne Retraite Collectif du Groupe pour les sociétés adhérentes.

A cet effet, la société leur remettra à la date de versement du supplément d'intéressement un formulaire indiquant le montant qui leur est ainsi alloué.

Article 5 – Publicité

Il sera fait mention du présent accord sur les panneaux réservés à la Direction pour la communication avec le personnel.

Par ailleurs, le texte du présent accord de répartition du supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2009 sera mis à disposition du personnel sur le site intranet.

Deux exemplaires, dont un sur support électronique et un sur support papier, seront déposés auprès de la DTEFP de Paris.

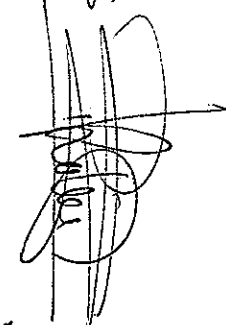
Fait à Paris, le 6 mai 2010

Pour le groupe France Télécom :

Madame Brigitte Dumont,
Directrice des Ressources Humaines France



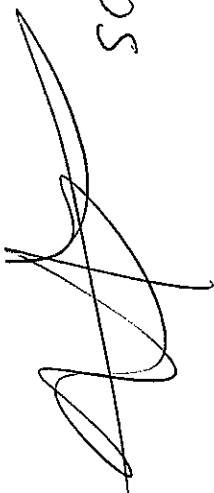
Pour les organisations syndicales :

> Pour la CFDT : *Marie Dubois*


> Pour la CFE-CGC :

> Pour la CFTC : **Jean-Pierre BORDERIEUX**


> Pour la CGT :

> Pour FO : *Claude Cros*


> Pour SUD : *René*


ANNEXE 1

Liste des sociétés adhérentes au présent accord

- France Télécom SA
- Orange France
- Orange Distribution
- Orange Réunion
- Orange Promotion
- France Télécom Marine
- W-HA
- Studio 37
- France Télécom Lease
- Francetel
- Viaccess
- Equant France
- Globecast France
- Globecast Reportages

CC JPB
BD
JP

ANNEXE 2

Absences assimilées à du temps de présence

- les congés payés,
- les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- les congés pris dans le cadre du Compte Épargne Temps,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- les congés légaux de maternité et d'adoption,
- les congés de paternité,
- la période de suspension du contrat pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dues à un accident du travail ou de trajet réalisé chez un précédent employeur),
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat (incluant les congés pour formation économique sociale et syndicale),
- les congés de fin de carrière,
- les jours de réduction du temps de travail (JTL),
- les jours de connaissance et de découverte de l'entreprise accordés dans le cadre de la RTT,
- les jours de formation pour développement personnel prévus dans le cadre de la RTT.